

Avignon, le 30 avril 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile, RICOL Sophie  
04 32 44 89 35  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

Circulaire n°26 – 37

Objet : Jour férié du 1<sup>er</sup> mai

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le 1<sup>er</sup> mai bénéficie d'un régime particulier, instauré par la loi du 30 avril 1947, et se distingue des autres jours fériés **car il est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé pour les salariés du secteur privé et pour les fonctionnaires**. Cela se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.

Pour rappel, depuis la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le 1<sup>er</sup> mai n'est plus doublement payé. L'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique avait aligné les conditions de rémunération des agents publics travaillant le 1<sup>er</sup> mai sur celles des salariés du secteur privé.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

**1 – Cas où le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour habituellement travaillé**

Bien que chômée, la journée du 1<sup>er</sup> mai est considérée comme une journée de travail effectif, au regard de la rémunération qui est intégralement maintenue.

Ainsi, si le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour habituellement travaillé, les agents bénéficient d'un jour férié, sans perte de rémunération, ils perçoivent donc le 1/30ème de leur rémunération mensuelle.

**2 – Cas où le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour de repos**

Lorsque le 1<sup>er</sup> mai coïncide avec un jour non travaillé (samedi, dimanche, jour de repos hebdomadaire de l'agent ou jour de temps partiel ...), il ne donne lieu ni à récupération, ni à congé supplémentaire.

**3 – Cas où le 1<sup>er</sup> mai est travaillé**

L'indemnisation ou la compensation du travail effectué le 1<sup>er</sup> mai va varier en fonction du cycle de travail de l'agent.

- **Le 1<sup>er</sup> mai est travaillé à titre exceptionnel, il n'est pas inclus dans le cycle de travail**

Le travail du 1<sup>er</sup> mai n'est pas inclus dans le cycle de travail de l'agent et entraînera la réalisation d'heures supplémentaires qui seront :

- soit rémunérées selon les mêmes règles que tout autre jour férié travaillé (majoration des 2/3 pour les jours fériés). Une délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires doit être prise, après avis du comité social territorial.
- soit récupérées.

Il s'agit des agents dont le cycle de travail ne prévoit pas le travail des jours fériés mais à qui il est demandé exceptionnellement de travailler.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- **Le 1<sup>er</sup> mai est travaillé dans le cadre de l'activité habituelle, il est inclus dans le cycle de travail**

Certains agents sont amenés à travailler le dimanche et les jours fériés, le 1<sup>er</sup> mai travaillé est compris dans la durée de travail effective annuelle de 1607 heures, pour un agent à temps complet.

L'agent perçoit son traitement et il peut, en plus, le cas échéant, percevoir :

- **L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

Les agents amenés à exercer leur service les dimanches ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures peuvent être bénéficiaires de cette indemnité. Cette indemnité peut être perçue par tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale et des agents sociaux territoriaux qui perçoivent l'indemnité forfaitaire.

Elle nécessite une délibération, après avis du CST.

Le taux horaire de l'indemnité est **de 0,74 € par heure effective de travail**.

L'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

***Arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux***

- **L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés des agents sociaux territoriaux**

Cette indemnité peut bénéficier aux agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié.

Elle nécessite une délibération, après avis du CST.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. **Il est fixé dans la limite de 50,26 euros pour huit heures de travail effectif.**

L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectué, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures.

***Décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale et arrêté ministériel du 20 août 2008***

○ L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou des jours fériés de la filière médico-sociale

L'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire. Son octroi est subordonné à une délibération de l'organe délibérant, après avis du CST, qui désigne les bénéficiaires.

Elle peut être attribuée aux agents qui relèvent notamment des cadres d'emplois suivants :

- masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes ;
- pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux ;
- sages-femmes territoriales ;
- cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
- cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- puéricultrices territoriales ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- infirmiers territoriaux ;
- techniciens paramédicaux territoriaux ;
- auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- auxiliaires de soins territoriaux ;
- aides-soignants territoriaux.

Le montant forfaitaire de cette indemnité atteint **60 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024** pour huit heures de travail effectif.

Le montant de l'indemnité est indexé sur les rémunérations des fonctionnaires.

***Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés***

**Rappel**

Le 1<sup>er</sup> mai ne peut être choisi au titre de la journée de solidarité.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Maurice CHABERT

